

**ARRÊTE N° 025-2025**

portant organisation de l'APLEC du lundi de Pâques à Saint Jacques de Calahons

Le Maire

Vu le Code Général de la sécurité intérieure et notamment son article L131.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2231-1, L.2213-2 à L.2213-4, Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^e partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Mr Guy BAILLETTE, Président des Amis de Saint Jacques de Calahons pour l'organisation de L'APLEC du lundi de Pâques soit le 21 avril 2025 à Saint Jacques de Calahons,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : La piste qui mène à la chapelle St-Jacques de Calahons sera interdite à la circulation le lundi 21 avril 2025 à partir de 09 h00, depuis l'aire de croisement de la piste DFCI et sur le tronçon qui dessert l'ermitage, excepté le camion navette qui assurera le transport des bagages les plus encombrants et la jeep du Canigou (transport des personnes). Le dernier voyage aura lieu à 11h45. Reprise du transport à 16h30.

Article 2 : Le stationnement sur l'esplanade et le long de la piste DFCI est strictement interdit durant la journée, excepté pour les véhicules de secours.

Article 3 : Les véhicules doivent être garés obligatoirement sur l'aire de croisement de la piste DFCI. Pour y accéder il faut emprunter la piste DFCI uniquement ouverte côté bergerie.

Article 4 : Les jeux de ballons et la pratique du vélo sont interdits. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs majeurs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021-224-004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux situés le territoire de Catllar lieu-dit « Chapelle Saint-Jacques de Calahons n° 420 » devra être scrupuleusement respecté. Une tolérance est accordée sur quatre zones de 20 mètres sur 3 mètres signalées par un numéro et matérialisées par un ruban.

Zone 1 : sous l'esplanade, **zone 2 :** sous la piste, **zone 3 et 4 :** derrière la chapelle.

Article 6 : Afin de garantir la sécurité de chacun, il est interdit de s'approcher du bord du mur surplombant l'esplanade.

Article 7 : Les participants sont priés de laisser les lieux propres après leur départ. Les organisateurs tiendront à disposition du public des sacs pour le ramassage des déchets.

Article 8 : Le Maire, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 09 avril 2025

Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 09 avril 2025

Le Maire,

Josette PUJOL.

